



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VAN DALE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL

ARRETE N°06/IC/220
AUTORISANT LA SOCIETE MAJ ELIS A
EXPLOITER UNE BLANCHISSERIE
INDUSTRIELLE A PAU, ZONE INDUSTRIELLE
INDUSGARLE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 23 Janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande formulée le 6 juillet 2005 par la société MAJ-ELIS en vue d'être autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle à PAU, zone industrielle Indusgarle,

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté n 05/IC/420 du 26 septembre 2005 prescrivant une enquête publique sur le territoire de la commune de PAU ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés ;

- 2 -

VU le rapport et avis de l'inspection des installations classées du 5 mai 2006 ;.....

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 18 mai 2006 ; .

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose des mesures compensatoires qui permettent de satisfaire aux objectifs fixés par l'article L.511.1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le titre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société MAJ-ELIS dont le siège social est situé 9 rue du général Compans 93507 Pantin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à PAU , zone industrielle Indusgarle une blanchisserie industrielle dont les activités classées sont les suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	PARAMETRES CARACTERISTIQUES	REGIME
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5t/j	30t/j	A
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière vapeur 4 300 kW 20 aérothermes 28 kW chacun 4 séchoirs à gaz de 275 kW chacun 1 séchoir à gaz de 50 kW TOTAL : 6.01 MW	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1Mpa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs d'air de 25 kW Puissance totale : 50 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	<u>Local traitement de l'eau</u> <u>neuve</u> Laveuse sol : 5 kW	NC
1172	Dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. Inférieure à 20 t	1 764 L de Mouillant Quantité totale : 1 764 kg	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	200 litres de gazole pour installation de sprinklage, 2 ^{ème} catégorie Capacité équivalente 40l < 10m ³	NC
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	1000 l d'acide formique à 50% soit 1 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	4 500 l de lessive de soude à 30 % soit 6 t	NC

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Récolement

Sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8 - Rythme et durée de travail

L'établissement est en fonctionnement 6 jours sur 7 du lundi au samedi de 5 heures du matin à 21 heures.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement au niveau des éléments du dossier de demande d'autorisation (plans, process, ...), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Le récépissé 05/IC/461 du 3/11/2005 est abrogé.

ARTICLE 8 BIS : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PAU.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

-8-

ARTICLE 9 : DIFFUSION

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Maire de PAU,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité

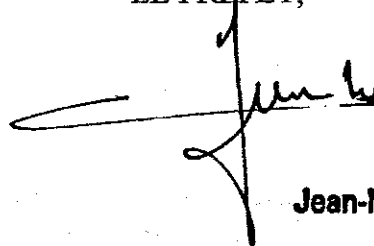
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la Société MAJ-ELIS
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- MM. les Maires des communes d'IDRON, MORLAAS, OUSSE, SENDETS et LEE

Fait à PAU, le **19 JUIN 2006**

LE PREFET,

*Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général*



Jean-Noël HUMBERT

Pour copie conforme
Le Chef du Bureau
de l'Environnement et des Affaires
Culturelles



Eliane VILLAFRUELA

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS D'EAU

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau industrielle utilisée dans l'établissement provient du réseau public d'eau potable de PAU.

La consommation ne doit pas dépasser 408 m³ par jour et 107000 m³ par an avec un ratio d'eau globale usine moyen de 15 litres par kg de linge traité.

11.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les éventuels ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L 432-5 et L 432-6 dudit code.

11.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11.5 - Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique..

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

12.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

12.3 - Réservoirs

12.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

12.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

12.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

12.4 - Capacité de rétention

12.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les ateliers dans lesquels sont utilisés des produits liquides susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle afin

qu'ils constituent une cuvette de rétention.

12.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

12.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 - Réseaux de collecte

13.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

13.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

13.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 12.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

13.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. La vanne d'isolement du bassin de traitement des effluents doit être immédiatement isolée en cas de déversement de produits ou de dysfonctionnement de l'installation (panne du dégrilleur ou du système d'injection de gaz carbonique). Une procédure d'exploitation en mode dégradé de l'installation doit être réalisée. En cas de dépassement des critères imposés par l'arrêté préfectoral ou ceux imposés par le gestionnaire du réseau d'assainissement, l'exploitant doit avertir le service d'assainissement et la DRIRE et lui transmettre dans un délai de 15 jours les raisons de ce dépassement ainsi que les dispositions prises pour éviter le renouvellement.

ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS

15.1 - Identification des effluents

Les effluents proviennent :

- des eaux pluviales,
- des eaux sanitaires.
- des effluents industriels (eaux de vidange du tunnel de lavage, de purge de la chaudière et des compresseurs),
- des eaux de lavage des véhicules.

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement de Pau doivent faire l'objet d'une convention. A l'entrée en application du présent arrêté, une copie de cette convention devra être adressée à l'inspection des installations classées.

15.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

15.4 - Localisation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
coordonnées Lambert	cf. plan joint en annexe 5			
Nature des effluents	Pluviales	sanitaires	Effluents industriels	Lavage de voiture
Débit maximal journalier (m ³ /j)		5 m ³ /j	408 m ³ /j	6 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)			27 m ³ /h	
Exutoire du rejet	Eaux pluviales	Eaux usées	Eaux usées	Eaux usées
Traitement avant rejet	Déshuileur débourbeur	non	Dégrilleur et ajustement de pH	Déshuileur débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau Ousse des bois	Station intercommunale de Pau	Station intercommunale de Pau	Station intercommunale de Pau
Conditions de raccordement	non	Convention de raccordement		
Nb de points de rejets vers le milieu récepteur	1	1	1	1

Les effluents industriels comprennent les eaux de lavage du linge, les eaux de régénération des résines d'adoucissage d'eau, les purges de la chaudière, les eaux de purge des compresseurs après filtration.

Les 4 rejets font partie de 4 réseaux séparatifs et sont aménagés au niveau du point de rejet pour effectuer les prélèvements ou mesures in situ (un regard pour les eaux pluviales et les eaux sanitaires, et un canal de mesure pour les eaux usées industrielles).

15.5 - Caractérisation des séparateur d'hydrocarbures débourbeur

Les deux séparateurs d'hydrocarbures débourbeur sont dimensionnés pour assurer une valeur limite en rejet à 10mg/l. Les caractéristiques techniques de ces équipements seront transmises à la DRIRE dans le mois suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS

16.1 - Eaux pluviales (rejet n°1)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DBO ₅	25
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Le rejet s'effectue dans le réseau des eaux pluviales de la ville de Pau et aboutit dans le ruisseau de l'Ousse des bois.

L'exploitant réalise une fois par an l'analyse des eaux pluviales ainsi que la maintenance des décanteurs déshuileur, ou séparateur d'hydrocarbures débourbeur. Le rapport de maintenance doit mentionner la quantité d'huile retirée.

16.2 - Eaux sanitaires (rejet n°2)

Les eaux sanitaires doivent respecter les normes imposées par le syndicat d'assainissement.

16.3 - Eaux de lavage des véhicules (rejet n°3)

Le rejet des eaux de lavage des véhicules sur la base de 6m³/j ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	Flux max sur 24 heures (kg/j)
MES	600	3.6
DBO ₅	800	4.8
DCO	2000	12
Hydrocarbures totaux	10	0.06

Le déshuileur débourbeur, ou séparateur d'hydrocarbures débourbeur doit être vérifié et nettoyé annuellement.

Le rapport de maintenance doit mentionner la quantité d'huile retirée.

16.4 - Effluents industriels (rejet n°4)

Les effluents industriels doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- la température est inférieure à 35 °C
- le pH sera compris entre 5.5 et 8.5
- Le débit maximal est de 390 m³/j
- Le débit moyen est de 340 m³/j
- Le débit horaire de pointe est de 27m³/h

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	Flux maximal sur 24 heures (kg/j)	Flux spécifique moyen
MES (1)	600	252	
DBO ₅	800	336	
DCO	2000	840	
Phénols	0,3		
Azote total Kjeldhal	150	63	
Phosphore total	60	25	1,1 g de phosphate par kg de linge lavé (flux spécifique moyen hebdomadaire)
Hydrocarbures totaux	10		

(1) (sur effluent non décanté)

Au vu des innovations techniques retenues sur le site (moyen de lavage économe en eau, et nouvelle lessive moins phosphatée) un bilan des caractéristiques des rejets sera dressé après une année complète de fonctionnement de la blanchisserie. Les valeurs limites en concentration pourront être revues, sans toutefois modifier les flux de référence.

16.5 - Normes applicables

Les analyses des eaux doivent se faire conformément aux normes ci-dessous :

	Analyses
pH	NF T 90 008
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
phenols	NF T 90 204
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Azote Kjeldal	NF EN ISO 25663

ARTICLE 17 : EPANDAGE DES EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux usées est interdit.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET

18.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents des eaux usées industrielles est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point sera implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

18.2 - Equipement du point de prélèvement des effluents industriels

Le point de rejet des effluents industriels est équipé de:

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS

19.1 - Auto-surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées industrielles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Il effectue :

- un contrôle continu sur les débits et le pH,
- un contrôle mensuel sur les polluants cités à l'article 16.4 -

19.2 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

19.3 - Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto-surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

19.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

21.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

21.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

21.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur la canalisation de rejet d'effluent de la chaufferie est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conforme à la norme N.F.X. 44052.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permet de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 17 à 19 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 24 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 25 : UTILISATION DES APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs,...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 27 : VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 28 : BRUIT PARTICULIER

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 29 : CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 30 : VIBRATIONS MECANIQUES

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 31 : CONSERVATION DES RESULTATS DE MESURE

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 32 : MESURES INITIALES

6 mois après l'entrée en application du présent arrêté, l'exploitant transmet une mesure de bruit montrant la conformité de la réglementation en limite de propriété et vis à vis des zones à émergence réglementée.

TITRE IV : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 33 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur révalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 34 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive de déchets produits avec la référence de sa nomenclature dont une liste à titre d'exemple et prévisionnel est rappelé ci-dessous

Type de déchets	Code déchets	Tonnage annuel	Filière de traitement	Société
Papiers, cartons d'emballage	15 01 01	30 t	Centre de tri et de valorisation	
Plastiques d'emballage	15 01 02			
Textiles usagés	20 01 11	30 t	Valorisation matière	
Piles	16 06 01 * 16 06 02* 16 06 03* 16 06 04		Recyclage	
Ferrailles	17 04 05	30 t	Recyclage	

Type de déchets	Code déchets	Tonnage annuel	Filière de traitement	Société
Boues issues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 01* 13 05 02*		Incineration avec récupération d'énergie	
Huiles usagées	13 01 13 02	1 t	Régénération	

ARTICLE 35 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des volumes ou tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux. Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 36 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

36.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

36.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 37 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

37.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

37.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits sur le site et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 36.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 38 : SECURITE

38.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

38.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

38.3 - Localisation des zones à risques (incendies, explosion)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Ces risques doivent être aussi indiqués dans les documents appropriés tels que consignes, procédures, plans de prévention, travaux par points chauds,.. La liste exhaustive de ces zones est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et du Service départemental d'incendie et de secours.

Un nettoyage sera réalisé au niveau des gaines pour enlever les poussières de tissus accumulées.

38.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

38.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

38.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées..

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 octobre 2000 pris en application du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

38.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 38.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

38.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 38.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant

à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

38.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

38.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

38.11 - Détections en cas d'accident

38.11.1 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont prévus en tant que de besoin.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

38.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

38.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 39 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

39.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- de 3 poteaux d'incendie minimum implantés à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables et disposant d'un débit requis de 120 m³/h pendant 2 heures,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux,
- d'un système de sprinklage alimenté par une réserve d'eau constitué de deux réservoirs totalisant 280 m³ et disposant de deux pompes (une électropompe et une pompe diesel autonome à démarrage par batteries)

39.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

39.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

39.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

39.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Les eaux de sprinklage contenues dans les réserves d'incendie doivent être changées aussi souvent que nécessaire.

39.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

39.7-Confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales en cas de pollution

La zone de chargement et déchargement est configurée pour avoir un volume de confinement de 440 m³ pour confiner les eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie ou lors d'un déversement). La canalisation des eaux pluviales est équipée d'un dispositif d'obturation d'urgence de type vanne guillotine. Le dispositif est testé de manière périodique et une analyse annuelle des eaux pluviales rejetées est effectuée. L'exploitant veille à la bonne tenue du revêtement de sol d'une part par une inspection régulière et d'autre part à une maintenance appropriée en cas de dégradation constatée du revêtement.

39.8-protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 et C17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 40 : ORGANISATION DES SECOURS

40.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 41 : STOCKAGE

41.1 - Zone de dépotage et de stockage

L'aire de dépotage doit être associée à une cuvette de rétention de capacité suffisante dont le volume doit être justifié en fonction de l'accident retenu et équipée d'une vanne de sectionnement.

Les 4 cuves de stockage doivent être munies de jauges de niveau haut reliées à une alarme sonore. Une consigne doit être élaborée pour l'aire de dépotage des produits chimiques et affichée à l'entrée de la zone. Cette consigne doit mentionner entre autres la surveillance continue avec le personnel de l'exploitant pendant la phase de dépotage. Afin d'éviter toute interférence avec d'autres activités, l'isolement de la zone sera effectué avant tout transfert et la vanne de sectionnement fermée.

La connexion aux lignes de remplissage se fera par l'intermédiaire de coffrets séparatifs et équipés d'un cadenas dont la clé est gardée par le service maintenance. Chaque produit dispose d'une ligne spécifique de dépotage évitant ainsi la possibilité de mélange de produits incompatibles.

41.2 - Stockage des serviettes K

Les serviettes souillées sont stockées en fûts maintenus fermés en toute circonstance et sont stockées sur une aire extérieure, sous un auvent et disposant d'une rétention. Les fûts vides et les fûts de serviettes propres mais pouvant contenir du solvant sont stockés dans un local équipé d'une ventilation mécanique, un matériel électrique anti-déflagrant et un dispositif de détection de fumées associé à une alarme sonore. Le local et l'auvent sont situés à une distance supérieure à 10 mètres du bâtiment principal.

Il est interdit de réaliser le nettoyage des serviettes K sur le site de Pau.

ARTICLE 42 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

42.1 - Constitution du parc des installations à combustion

Installation	Puissance thermique en KW	Combustibles
Chaudière à vapeur	4300	Gaz naturel
20 aérothermes	560	Gaz naturel
5 séchoirs	1150	Gaz naturel
Total	6010	

42.2 - Cheminées

Les gaz issus de la chaudière et des séchoirs seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 8 mètres et la vitesse d'éjection doit être au moins égale à 5m/s.

Pour les autres installations à combustion, la hauteur ne sera pas inférieure à 6 mètres.

Le débit nominal de la chaudière est de 296 Nm³ gaz / h.

Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion, respectent les valeurs suivantes :

	Chaudière à gaz et séchoirs à gaz Concentrations maximale en mg/Nm ³ (alimentation gaz)
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa

ARTICLE 43 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

Dans les six mois suivant le démarrage de l'installation, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure sur la chaudière à gaz et sur les 4 séchoirs du débit rejeté ainsi que des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières et oxyde d'azote dans les gaz rejetés selon les méthodes normalisées en vigueur et il fait vérifier le bon réglage de toutes les autres installations de combustion (aérothermes). La prochaine analyse des rejets sera réalisée au bout de trois ans sur la chaudière et les 4 séchoirs gaz. La poursuite de l'analyse des rejets sur les séchoirs sera appréciée au vu des résultats de cette campagne.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

ANNEXE : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations classées

- 1) Généralités
 - plan de l'établissement
 - liste des installations eu regard à la nomenclature
- 2) air
 - localisation des points de rejets,
- 3) eau
 - plan des réseaux (localisation des points de rejets)
 - registre des consommations d'eau
- 4) déchets
 - registre de suivi des déchets
- 5) risques
 - plan des zones à risques

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
2.2 - Récolement.....	4
2.3 - Intégration dans le paysage.....	4
2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	5
2.5 - Hygiène et sécurité.....	5
2.6 - Consignes.....	5
2.7 - Réserves de produits ou matières consommables.....	5
2.8 - Rythme et durée de travail.....	6
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS	6
ARTICLE 4 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	6
ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	6
ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉS	6
ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	7
ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS.....	7
ARTICLE 8 bis: publicité.....	7
ARTICLE 9 : DIFFUSION.....	8
TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
ARTICLE 10 : PLAN DES RÉSEAUX.....	8
ARTICLE 11 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	8
11.1 - Dispositions générales.....	8
11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	8
11.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	8
11.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	8
11.5 - Protection des réseaux d'eau potable.....	8
ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
12.1 - Dispositions générales.....	9
12.2 - Canalisations de transport de fluides.....	9
12.3 - Réservoirs.....	9
12.4 - Capacité de rétention.....	9
ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
13.1 - Réseaux de collecte.....	10
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	10
14.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)	10
14.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	11
14.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	11
ARTICLE 15 : DÉFINITION DES REJETS.....	11
15.1 - Identification des effluents.....	11
15.2 - Dilution des effluents.....	11
15.3 - Caractéristiques générales des rejets.....	11
15.4 - Localisation des points de rejet.....	12
15.5 - Caractérisation des séparateur d' hydrocarbures débourbeur.....	12
ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	13
16.1 - Eaux pluviales (rejet n°1).....	13
16.2 - Eaux sanitaires (rejet n°2).....	13
16.3 - Eaux de lavage des véhicules (rejet n°3).....	13
16.4 - Effluents industriels (rejet n°4).....	14
16.5 - Normes applicables.....	14
ARTICLE 17 : EPANDAGE DES EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES	15
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET	15
18.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	15
18.2 - Equipement du point de prélèvement des effluents industriels.....	15

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	15
19.1 - Auto-surveillance.....	15
19.2 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance	15
19.3 - Calage de l'auto-surveillance.....	15
19.4 - Conservation des enregistrements.....	16
ARTICLE 20 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
21.1 - Odeurs	17
21.2 - Voies de circulation.....	17
21.3 - Stockages.....	17
ARTICLE 22 : CONDITIONS DE REJET	18
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	19
ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 24 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS	19
ARTICLE 25 : UTILISATION DES APPAREILS DE COMMUNICATION.....	19
ARTICLE 26 : CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	19
ARTICLE 27 : VALEURS LIMITES	20
ARTICLE 28 : BRUIT PARTICULIER	20
ARTICLE 29 : CONTRÔLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR.....	20
ARTICLE 30 : VIBRATIONS MÉCANIQUES	20
ARTICLE 31 : CONSERVATION DES RÉSULTATS DE MESURE	20
ARTICLE 32 : MESURES INITIALES	20
TITRE IV : GESTION DES DÉCHETS	21
ARTICLE 33 : GÉNÉRALITÉS.....	21
ARTICLE 34 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	21
ARTICLE 35 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	22
ARTICLE 36 : ÉLIMINATION / VALORISATION	22
36.1 - Déchets spéciaux.....	22
36.2 - Déchets d'emballage.....	22
ARTICLE 37 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	23
37.1 - Déchets spéciaux.....	23
37.2 - Déchets d'emballage.....	23
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	24
ARTICLE 38 : SÉCURITÉ.....	24
38.1 - Organisation générale.....	24
38.2 - Règles d'exploitation	24
38.3 - Localisation des zones à risques (incendies, explosion).....	24
38.4 - Produits dangereux.....	25
38.5 - Alimentation électrique de l'établissement	25
38.6 - Sécurité du matériel électrique.....	25
38.7 - Interdiction des feux.....	25
38.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	25
38.9 - Clôture de l'établissement.....	26
38.10 - Accès.....	26
38.11 - Détections en cas d'accident.....	26
38.12 - Protections individuelles	26
38.13 - Équipements abandonnés.....	26
ARTICLE 39 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	27
39.1 - Moyens de secours.....	27
39.2 - Entraînement.....	27
39.3 - Consignes incendie.....	27
39.4 - Registre incendie.....	27
39.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	27
39.6 - Repérage des matériels et des installations.....	28
39.7 - protection contre la foudre.....	28
ARTICLE 40 : ORGANISATION DES SECOURS	28

40.1 - <i>Plan de secours</i>	28
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS	29
ARTICLE 41 : STOCKAGE.....	29
41.1 - <i>Zone de dépotage et de stockage</i>	29
41.2 - <i>Stockage des serviettes K</i>	29
ARTICLE 42 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	29
42.1 - <i>Constitution du parc des installations à combustion</i>	29
42.2 - <i>Cheminées</i>	30
ARTICLE 43 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	30
ANNEXE : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS	31
SOMMAIRE	32